

Décision

Générale

colonial

Décision n° n° 1165 désignant les membres de la COMMISSION chargée de faire toutes propositions au (gouverneur en vue de attribution des logements administratifs att fur et à mesure de leur vacance et de la répartition de l'ameublement d'après les textes en vigueur,

n° 1165

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
17 octobre 1947

Numéro JO
n° 10 du 31/10/1947

Date du numéro
31 octobre 1947

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décrets du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et tous Accessoires

Vu le décret et l'arrêté ministériels en date du 26 mai 1937 portant réglementation et règles d'attribution des logements et de l'ameublement aux colonies, modifié par décret du 8 mai 1941

Vu le décret du 14 décembre 1945 complétant l'article 7 du décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies

Vu le décret du 18 février 1946 modifiant les articles 9 et 10 du décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies

Vu l'arrêté n° 0779 du 31 octobre 1941 sur l'ameublement

Vu l'arrêté n° 614 du 14 août 1945 compilant l'arrêté n° 0779 sur l'ameublement suivant être mis à la disposition des fonctionnaires ou agents rétribués sur les fonds du budget local

Vu l'arrêté n° M du 4 décembre 1946; répartissent les logements par catégorie

Vu l'arrêté n° 611 du 26 avril 1946 compliquant tant l'article 1° de l'arrêté n° 994 du 24 décembre 1945 classant les logements par catégorie et par classe

Vu l'arrêté n° 566 du 15 juin 1946 portant classement à la colonie des logements, en logements affectés et en logements disponibles 61 fixant les emplois dont les titulaires ne doivent pas subir la retenue du logement

Vu l'arrêté n° 1407 du 2 décembre 1946 complétant l'article 2 de l'arrêté n° 44 du 24 décembre 1945 fixant la valeur des logements servant de limite à la retenue globale,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1, — Une commission composée de : M. le chef du service du personnel, des finances et de la comptabilité, président, M. Pichon (Henri). receveur des domaines, 2^e catégorie, membre: M. Durand (Pierre), inspecteur de Trésorerie, 3^e catégorie, membre: Un membre représentant du syndicat des fonctionnaires, membre : Un représentant (fonctionnaire) du syndicat professionnel, membre ; Le chef de la section du matériel, «économique», sera chargée de faire toutes propositions au gouverneur en vue de l'attribution des logements administratifs au fur et à mesure de leur vacance et de la répartition de l'ameublement d'après les textes en vigueur. Art. 2, — Elle tiendra compte de la catégorie du logement disponible, de celle du fonctionnaire ou de l'agent, de sa situation de famille ainsi que de la date de son arrivée à la colonie. Elle pourra aussi, sur la demande des intéressées où en cas de nécessité où de priorité absolue, demander qu'il soit procédé à des mutations de logements, mais ceci dans les cas exceptionnels. Art... — La commission se réunira chaque fois que les circonstances l'exigeront et sur la convocation de son président. Les propositions de la commission seront consignées dans un procès-verbal qui sera transmis au chef de la colonie, Art. 4 — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

le gouverneur p.h.siriex